

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 37 - 91/APS
du 21 juin 1991

AMPLIATIONS

- Com. Del.....	2
- CONGRES.....	1
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	6
- SAPS.....	4
- DDEFPE.....	1
- DE.....	1
- BAG.....	1
- MINES.....	1
- DAE.....	1
- SELC.....	1
- SYNDICAT (Station-sces)...	1
- Pétroliers.....	3
- ARCHIVES.....	1
- JONC.....	1

DELIBERATION

relative à l'implantation des
installations de distribution
de produits pétroliers

Abrogée par :

- Délibération n° 553-1995/BAPS du 13 janvier 1995

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 21 JUIN 1991 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er - Afin d'éviter la multiplication désordonnée des points de ventes et le gaspillage des équipements commerciaux, et en vue de maintenir un équilibre entre les différentes formes de distribution, l'implantation dans la Province Sud de stations-service destinées à la vente en vrac d'hydrocarbures au public est soumise à une autorisation accordée par une commission dont la composition est fixée à l'article 3 ci-après.

Article 2 - Est considérée comme stations-service au sens du présent texte toute installation de distribution permettant l'approvisionnement notamment de véhicules n'appartenant pas à l'entreprise qui dispose de l'installation ou par laquelle peut être réalisée une cession à des tiers à titre onéreux.

La transformation en station-service d'un point de vente d'hydrocarbures, l'extension d'une station-service sont considérées comme une installation.

COMMISSION

Article 3 - La commission compétente pour statuer sur les demandes d'implantation de stations-service est composée comme suit :

A/ Sept élus :

- 6 membres de l'Assemblée de Province ;
- le maire de la commune d'implantation.

B/ Sept professionnels :

- 3 représentants des compagnies pétrolières désignés par le Président de la Province Sud sur leur proposition ;
- 3 représentants des gérants libres et propriétaires de stations-service désignés par le Président de la Province Sud après consultation des professionnels ;
- Un commerçant inscrit sur les listes électorales de la chambre de commerce et d'industrie désigné par le Président de la Province sur proposition de la chambre ;

La commission est présidée par le Président de la Province ou son représentant.

L'Assemblée de la Province, les maires et les professionnels désignent un suppléant de chaque membre.

La commission est constituée par arrêté du Président de la Province.

La commission doit statuer suivant les principes définis à l'article 1^{er}.

Article 4 - Le Directeur de l'Équipement de la Province Sud et le Directeur du Développement Économique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi assistent aux réunions de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la Direction du Développement Économique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (DDEFPE).

Article 5 - Le mandat des membres est de trois ans. Il est renouvelable une seule fois.

Si un membre perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, il est immédiatement remplacé. Il en est de même en cas de démission ou de décès. Le mandat du remplaçant expire en même temps que celui des autres membres de la commission.

Les membres de la commission ne peuvent déléguer leurs pouvoirs.

Si les professionnels s'abstiennent de faire les désignations ou les propositions prévues, le Président de la Province, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur adresse une mise en demeure ; si quinze jours après celle-ci il n'est pas fait de proposition, le Président nomme les représentants des activités concernées.

Article 6 - La commission est convoquée par le Président quinze jours au moins avant la réunion. Elle ne peut siéger que si les trois cinquièmes au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint il est procédé à une nouvelle convocation de la commission à huit jours. Elle peut alors siéger sans quorum.

Article 7 - Le secrétariat de la commission tient à jour le plan général du réseau de distribution faisant apparaître le plan de distribution dans la commune ou les communes en ce qui concerne Nouméa, Mont-Dore et Dumbéa.

Article 8 - La commission entend, à sa requête, le demandeur. Elle peut convoquer toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

Elle forme sa conviction par tous moyens à sa convenance.

Article 9 -

La commission statue toujours par vote secret.

Le Président ne prend pas part au vote.

La commission se prononce à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'autorisation est réputée accordée.

Article 10 - Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 11 - La commission doit statuer sur les demandes d'autorisation dans un délai de deux mois, à compter du dépôt de chaque demande et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions de l'article 1. Ce délai peut être prolongé par la commission pour recueillir les informations nécessaires à sa décision. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. La commission a connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.
L'autorisation n'est ni cessible ni transmissible.

Article 12 - Le procès-verbal des délibérations de la commission est signé par le Président et le secrétaire.

Un exemplaire en est adressé sans délai à chaque membre de la commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les observations qui peuvent être faites par les membres de la commission figurent au procès-verbal de la séance suivante.

Un exemplaire est également adressé au Directeur de l'Équipement et au Directeur du Développement Économique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi de la Province ainsi qu'au directeur des Mines et de l'Énergie.

Article 13 - La notification de la décision motivée de la commission est faite par le secrétariat au demandeur soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Article 14 - La demande d'autorisation est présentée préalablement à la demande de permis de construire soit par le propriétaire de l'installation ou son mandataire soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain ou à exploiter commercialement l'installation.

La demande précise :

- l'identité du demandeur et la qualité en laquelle il agit ;
- la situation et la superficie du terrain d'implantation ;
- la nature des travaux, le nombre de postes de débit et la capacité de stockage ;
- le mode de distribution (self-service ou service) ;
- les activités annexes ;
- le cas échéant, les extensions les transformations envisagées.

Article 15 - La demande d'autorisation, établie en six exemplaires est soit adressée au Président de la Province Sud sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, soit déposée contre décharge au secrétariat de la commission.

Article 16 - Dès réception de la demande, si le dossier est complet, le Président fait connaître au demandeur son numéro d'enregistrement et la date avant laquelle, compte tenu des délais impartis à la commission pour statuer, la décision doit lui être notifiée. Le délai d'instruction court à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception prévus à l'article précédent.

La lettre du Président avise en outre le demandeur que si aucune décision ne lui a été adressée avant la date visée à l'alinéa précédent, l'autorisation est réputée accordée. Le Président adresse pour avis la demande au directeur des Mines.

Article 17 - Si le dossier est incomplet, le Président, dans les quinze jours de la réception de la demande, invite l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir les pièces complémentaires. Lorsque toutes ces pièces ont été produites, il est fait application de l'article précédent et le délai d'instruction court à compter de la réception de la dernière pièce complétant le dossier.

Article 18 - Lorsque, après délivrance de l'autorisation, le projet subit des modifications substantielles une nouvelle demande doit être présentée. Les renseignements fournis à l'appui de cette demande sont limités à la description des modifications envisagées. Le Président saisit à nouveau la commission qui doit statuer dans le délai de deux mois.

La réouverture au public, sur le même emplacement d'une installation dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux ans, est soumise à l'autorisation.

APPEL DEVANT LE PRESIDENT DE LA PROVINCE

Article 19 - A l'initiative du demandeur ou du tiers des membres de la commission, la décision de la commission peut, dans le délai de deux mois de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès du Président de la Province qui se prononce dans un délai de deux mois.

Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel du Président de la Province, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise.

Article 20 - Lorsqu'il est exercé par des membres de la commission le recours devant le Président de la Province doit porter la signature de chacun des auteurs du recours et être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce recours n'est ouvert qu'aux membres titulaires, sauf dans le cas où ils ont été remplacés par leur suppléant ; dans ce cas le recours est exercé par le suppléant. Les auteurs du recours doivent faire élection de domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressées au domicile du premier signataire.

Lorsqu'il est exercé par le demandeur, il doit être également adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - L'autorisation est périmée si l'opération envisagée n'a pas été entreprise dans le délai d'un an à compter de la notification ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.

Article 22 - Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines d'amende prévues pour les contravention de la 5^{ème} classe par l'article RT 25 du code pénal.

Article 23 - La composition du dossier de demande de permis de construire définie à l'article 3 de la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire est complétée pour son application dans la Province Sud par la mention suivante :

- la décision de la commission provinciale compétente ou du Président de la Province Sud en cas d'appel si la demande a pour objet l'implantation d'une station-service.

Article 24 - L'article 11 de la délibération n° 19 du 8 juin 1973 est complété, pour son application dans la Province Sud, par les dispositions suivantes :

Toutefois, en cas d'urbanisme commercial ou d'implantation de station d'essence même en présence d'une décision favorable de la commission provinciale d'urbanisme commercial ou de la commission ad hoc, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise, avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel du Président de la province Sud.

Article 25 - Les dispositions de la présente délibération ne dispensent, en aucun cas, les demandeurs de solliciter les autorisations ou d'accomplir les formalités nécessaires prévues par d'autres réglementations.

Article 26 - Les demandes de permis de construire en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont soumises aux dispositions qui précèdent.
Les délais d'instruction de ces demandes sont prolongés de la durée totale des délais prévus par le présent texte.

Article 27 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le Président de Séance

